

BÂTIMENT/SECOND ŒUVRE : Retraite anticipée Extension romande

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

du 9 juin 2004

(Entrée en vigueur : 1er juillet 2004)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail [\[1\]](#),

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA), conclue le 2 juin 2003, est étendu.

Art. 2

- 1 Le champ d'application des clauses de la CCT, imprimées en caractères normaux et portant sur les travaux suivants, est étendu :
 - a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
 - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC
 - Réparation et/ou restauration de meubles
 - Fabrication et/ou pose de meubles de cuisine
 - Parqueterie (pose de parquets)
 - Fabrication de skis
 - Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meuble et de plâtrerie et de peinture
 - Taille de charpente, exécutée par des charpentiers qualifiés
 - b. Fabrication de meubles
 - c. Vitrierie/techniverrerie (travaux de verrerie sur des bâtiments)
 - d. Plâtrerie et peinture, y compris :
 - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
 - Pose de papiers peints
 - e. Autres travaux
- 2 Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, l'extension s'applique à toutes entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent, les travaux figurant à l'al. 1 :
 - a. Fribourg :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Fabrication de meubles
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - b. Jura et Jura bernois (district de Courtelary, La Neuveville et Moutier) :

- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Vitrierie/techniverrerie
- c. Neuchâtel :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
- d. Valais :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
- e. Vaud :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Autres travaux : miroiterie ; asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux de résine ; carrelage et revêtement de sols
- f. Genève :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Autres travaux : étanchéité ; couverture ; décoration d'intérieur et courtepointière ; encadrement ; miroiterie ; réparation de stores ; revêtements d'intérieurs ; marbrerie
- 3 Le présent arrêté s'applique à tous les travailleurs employés dans les entreprises selon al. 2 (y compris les chefs d'équipe et les contremaître), indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis.

Art. 3

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du seco au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 22 CCRA). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2004 et a effet jusqu'au 30 juin 2013.

9 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe

Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

conclue le 2 juin 2003 entre

la Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie, des fabriques de meubles et des parqueteurs (FRM ; et toutes ses sections),

la Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres (FRMPP ; et toutes ses sections, sauf la section jurassienne),

le Groupe vaudois des entreprises d'asphaltage et d'étanchéité,

le Groupe vaudois des entreprises de travaux spéciaux en résine,

le Groupe vaudois des entreprises de vitrerie et miroiterie,

le Groupe vaudois des entreprises de carrelages et revêtements,

la Fédération vaudoise des entrepreneurs,

l'Association genevoise des maîtres vitriers, miroitiers, encadreur et storistes,

l'Association genevoise des entreprises de revêtements d'intérieurs,

l'Union genevoise des marbriers,

l'Association genevoise des décorateurs d'intérieurs et courtpointières,

l'Association suisse des toitures et façades (section Genève),

le Groupement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil (second œuvre),

la Chambre genevoise de l'étanchéité,

l'Association neuchâteloise des techniverriers,

d'une part

et

le Syndicat Industrie et Bâtiment (SIB) et le Syndicat interprofessionnel (SYNA),

d'autre part

Clauses étendues

Financement

Art. 6 Provenance des ressources

1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
2. [...]
3. [...]

Art. 7 Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1 % du salaire déterminant. La cotisation est déduite chaque mois du salaire à moins que les cotisations ne soient prélevées d'une autre manière.
2. La cotisation de l'employeur correspond à 1 % du salaire déterminant.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Art. 8 Modalités de perception

1. L'employeur est redevable envers la fondation RESOR (art. 22) ou ses organes d'encaissement de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
2. [...]

Art. 9 [...]

Art. 10 [...]

Prestations

Art. 11 Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée

trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Art. 12 Genres de prestations

Seules les prestations suivantes sont versées :

- a. des rentes transitoires ;
- b. le remboursement des cotisations à la LPP (2ème pilier) ;
- c. des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

Art. 13 Rente transitoire

1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a. il est à 3 ans, au plus, de l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
 - b. il a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCRA pendant au moins 20 ans et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ;
 - c. il renonce définitivement, sous réserve de l'art. 14, à toute activité lucrative.
2. Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1, let. b, du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite proportionnellement lorsqu'il a travaillé pendant 10 ans au moins au cours des 20 dernières années dans une entreprise soumise à la présente CCRA, mais de manière ininterrompue pendant les dix dernières années précédant le versement des prestations.

Art. 14 Activités permises

1. Le bénéficiaire d'une rente au sens de la CCRA a l'interdiction d'exercer toute activité pour des tiers dans un des métiers soumis au champ d'application de la présente CCRA.
2. Il peut exercer une autre activité lucrative dépendante ou indépendante avec un revenu maximum de 7200 francs par année, sans perte de la prestation de rente transitoire.
3. L'assuré au bénéfice d'une rente réduite ou partielle peut avoir une activité salariée pour autant que l'ensemble de ses revenus n'excède pas le montant de la rente transitoire maximale majoré du montant prévu à l'al. 2.

Art. 15 Rente transitoire complète

1. La rente transitoire complète consiste en :

75 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).
2. La rente transitoire ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes :
 - a. 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum 3500 francs par mois ;
 - b. 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au maximum 4500 francs par mois.
3. [...]

Art. 16 Rente transitoire réduite

1. Reçoit une rente transitoire réduite de 1/20 par année manquante, celui qui remplit les conditions de l'art. 13, al. 2.
2. Pour les personnes qui ont exercé par année une activité soumise à la CCRA inférieurs à 100 % à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application de la CCRA ou qui sont employées à temps partiel, les prestations sont réduites. La somme de toutes les prestations précédentes, y compris celles de la Fondation RESOR ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit s'il avait travaillé à 100 %. La Fondation RESOR est habilitée à réduire ses prestations en conséquence.
3. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie de prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI ou de l'assurance accident ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle.

Art. 17 Subsidiarité

Les rentes transitoires peuvent être réduites si elles se cumulent avec d'autres prestations contractuelles ou légales. [...]

Art. 18 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

La Fondation RESOR (art. 22) prend en charge durant la période de versement de la rente les cotisations à la LPP (Prévoyance professionnelle). Ce montant ne peut en aucun cas excéder les 10 % du salaire déterminant pris en compte pour fixer la rente transitoire de retraite anticipée ni être supérieur aux 10 % du gain assuré à l'institution de prévoyance.

Art. 19 Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle

1. L'ayant droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il continue à s'assurer auprès de l'institution supplétive LPP ou d'une autre institution de libre-passage.
2. [...]
3. Dans tous les cas, les caisses de retraite professionnelle des partenaires à la présente CCRA garantissent le maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle.

Art. 20 Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

1. Le conseil de fondation peut octroyer des prestations de remplacement dans des cas de rigueur aux travailleurs qui ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité dans le second œuvre (par ex. faillite de l'employeur, licenciement, décision d'inaptitude de la CNA ou de l'assureur perte de gain maladie).
2. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la fondation RESOR.

Art. 21 Procédure de demande et contrôles

1. Pour recevoir des prestations, l'ayant droit présente une demande et rend plausible sa légitimité.
2. Les prestations de la fondation RESOR versées sans qu'il y ait eu un droit selon la présente convention doivent être remboursées.
3. [...]

Application

Art. 22 Fondation RESOR

1. Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357*b* du Code des Obligations.
2. Elles fondent à cet effet la «Fondation pour la retraite anticipée en faveur des métiers du second œuvre romand» (RESOR) dans le but d'appliquer et de faire appliquer la présente CCRA et elles lui confèrent tous les droits nécessaires.
3. La fondation peut céder à des tiers les activités de contrôle et d'encaissement, notamment aux commissions professionnelles paritaires formées pour le contrôle des CCT romande et genevoise du second œuvre.
4. [...]

Art. 23 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est responsable de l'administration.
2. Le conseil de fondation a la responsabilité des contrôles. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.
3. [...]
4. [...]

Art. 24 Sanctions en cas de violation de la convention

1. Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées par les instances d'application d'une amende conventionnelle jusqu'à 20 000 francs. L'al. 2 demeure réservé.
2. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou un décompte insuffisant, peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.
3. Les contrevenants supportent les frais de contrôle et de procédure.
4. [...]
5. Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions conventionnelles.
6. Les amendes conventionnelles servent à la couverture de frais.

Art. 25 Compétence juridictionnelle

1. L'interprétation relative à la présente CCRA est de la compétence de la Commission professionnelle paritaire romande du second œuvre.
2. [...]

Dispositions transitoires

Art. 26 Versement des prestations

Le premier versement des prestations prévues par la CCRA débutera 6 mois après l'entrée en vigueur de la CCRA définie à l'art. 28 ci-après.

Dispositions finales

Art. 27 [...]

Art. 28 [...]